

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : [REDACTED] 2018

11ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT des MINUTES
Greffe du Tribunal de Grande Instance
de Bobigny 93008

ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

MOTIFS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
MILLE DIX-HUIT,

composé de [REDACTED] vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED], greffière en pré-affectation,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu
[REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris (toque
G59)

Prévenu des chefs de :

**CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN
RECIDIVE** faits commis le 5 mars 2018 à BOBIGNY SEINE SAINT DENIS

RELAXE

pour les faits qualifiés de :

- **CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN
RECIDIVE** commis le 5 mars 2018 à BOBIGNY SEINE SAINT DENIS et vu
les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;